

Aux entreprises membres de la Caisse de
compensation du bâtiment, des travaux
publics et branches annexes

Aux entreprises membres de la Caisse
de compensation de la maçonnerie du
bâtiment et de génie civil – GGE

A toute personne ou entité concernée

Genève, le 18 février 2019

mrs

Concerne : Marchés publics et liste noire CPGO

Madame, Monsieur,

Nous portons à votre connaissance la publication via notre site internet www.cpgo.ch d'une liste noire des entreprises ayant fait l'objet d'une peine conventionnelle définitive, exécutoire pour infraction grave aux dispositions de la Convention nationale du secteur principal de la construction pour le canton de Genève.

Cette liste est constamment tenue à jour et il appartient à une entreprise visée de fournir le justificatif du paiement des montants dus à ses travailleurs pour ne plus y figurer.

Il nous paraît notamment utile de vous mentionner la teneur de l'article 20 du Règlement sur la passation des marchés publics (RMP) qui prévoit que :

« Pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois, les soumissionnaires et les entreprises exécutantes doivent respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève dans leur secteur d'activité.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office cantonal) établit les usages en la matière, conformément à l'article 23 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Les organes visés à l'article 5, alinéa 3, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997, sont chargés du contrôle des soumissionnaires et entreprises exécutantes.

Les autorités adjudicatrices visées à l'article 7, alinéa 1, du présent règlement sont tenues de mettre à la disposition des organes de contrôle des conditions de travail, à leur demande et par tout moyen approprié, les données utiles concernant les adjudicataires au bénéfice de marchés publics dans une période déterminée.

Par données utiles, il faut entendre la raison sociale de l'adjudicataire ainsi que le montant des marchés obtenus.

S'agissant d'un marché ou d'un adjudicataire en particulier, les autorités adjudicatrices doivent fournir, sur demande des organes de contrôle des conditions de travail, les renseignements complémentaires concernant notamment la nature des marchés ainsi que tout renseignement sur les entreprises exécutantes ». L'article 20a RMP précise même que : « Dans ses contrats, l'autorité adjudicatrice peut conditionner le paiement du prix à la preuve du paiement des salaires et charges sociales des travailleurs ayant participé à la réalisation du marché.

L'autorité adjudicatrice prévoit les dispositions contractuelles permettant le règlement d'éventuelles créances de salaire impayé des travailleurs ayant participé à la réalisation du marché sur territoire genevois ».

En conséquence, une entreprise ayant recours aux services d'un sous-traitant mentionné dans la liste noire de la CPGO qui ne respecterait pas les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève, se verrait être elle-même en infraction et pourrait être sanctionnée selon l'article 20a RMP.

Nous tenant à votre entière disposition pour les compléments d'information que vous pourriez désirer, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE

pour UNIA

pour le SYNA

pour la SG/SSE

pour le SIT

pour le GGE